
PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE DANS LE SECTEUR DE LA CAPTURE 2016-2019

1. CONTEXTE

Le secteur de la capture continue à faire face au vieillissement de ses pêcheurs commerciaux et aides-pêcheurs. Dans les régions maritimes du Québec, plus de 60 % des pêcheurs ont plus de 50 ans, alors que les personnes de moins de 40 ans ne représentent que 14 % de l'ensemble des pêcheurs.

De plus, en raison de la valeur élevée des actifs dans ce secteur (permis et bateaux), les jeunes qui veulent s'y établir doivent investir des capitaux importants pour acquérir les biens nécessaires à la pêche.

Le présent programme a été élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14). Il soutient les priorités du plan d'action du Ministère pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales.

2. OBJECTIF GÉNÉRAL

L'objectif du présent programme est de soutenir l'établissement de jeunes pêcheurs dans l'industrie des pêches commerciales dans le cadre d'un projet d'achat d'une première entreprise de pêche.

3. INTERVENTION

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au Programme d'appui financier à la relève dans le secteur de la capture, la personne doit avoir complété, ou être en voie de compléter l'achat d'une première entreprise de pêche, et démontrer, à la satisfaction du Ministère :

- 3.1 Que si l'entreprise de pêche est formée d'une personne physique, cette dernière est âgée de 18 à 39 ans, est domiciliée au Québec, pratique elle-même la pêche commerciale, est enregistrée au Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs et est titulaire d'un permis de pêche commerciale délivré en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C. (1985), chapitre F-14);
- 3.2 Que si l'entreprise de pêche est une société en nom collectif ou en participation, le demandeur détient plus de 50 % des intérêts de la société et répond aux conditions du paragraphe 3.1;

- 3.3 Que si l'entreprise de pêche est une personne morale, celle-ci a son siège social et son principal établissement au Québec, que le demandeur répond aux conditions du paragraphe 3.1 et qu'il détient, seul ou avec d'autres personnes répondant aux mêmes conditions, plus de 50 % des actions de chaque catégorie ou de chaque série émise;
- 3.4 Que l'entreprise formée d'un regroupement de plusieurs personnes physiques ou morales ou de sociétés démontre à la satisfaction du ministre, qu'une ou plusieurs personnes répondant aux conditions du paragraphe 3.1 ou du paragraphe 3.3 la contrôlent. Par « contrôler », on entend notamment le fait de détenir le pouvoir décisionnel de l'ensemble du regroupement et d'en posséder directement ou indirectement plus de 50 % des droits de propriété;
- 3.5 Que si la demande de financement a été déposée après l'achat de la première entreprise, la date de dépôt de la demande n'excède pas un an suivant la date de la transaction;
- 3.6 Qu'aux fins du calcul des dépenses admissibles, les achats ainsi que les travaux de construction, de réparation, de rénovation, de fabrication et de transformation d'un bateau, incluant ses composantes et l'équipement nécessaire à la pêche commerciale, doivent être effectués au Québec, sauf si le ministre l'autorise expressément.

En outre, si l'entreprise de pêche qui demande un appui financier est rattachée à une flottille de pêche qui fait ou est en voie de faire l'objet d'un plan de restructuration ou de rationalisation, cet appui financier ne lui sera accordé que si le ministre est convaincu que le projet de l'entreprise s'inscrit dans les objectifs de ce plan.

AIDE FINANCIÈRE

Pour atteindre l'objectif du programme, le Ministère offre aux jeunes pêcheurs un appui financier correspondant à 20 % du coût total du projet, jusqu'à concurrence de 25 000 dollars. Cet appui financier peut prendre l'une des trois formes décrites ci-dessous, selon le choix du demandeur :

- a) Une subvention sous forme d'une prise en charge de 100 % des intérêts, pour une période maximale de 3 ans, sur l'ensemble des emprunts contractés par l'entreprise admissible;
- b) Une subvention réservée au financement de nouveaux équipements pour le bateau acheté par l'entreprise de pêche dans les trois ans suivant l'établissement dans le secteur des pêches;
- c) Une combinaison des deux options précédentes.

Si le demandeur choisit d'utiliser la subvention pour financer de nouveaux équipements, les dépenses doivent être effectuées au Québec, sauf si le ministre l'autorise expressément.

DÉMARCHE POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE

Le demandeur admissible qui désire bénéficier d'une aide financière doit présenter une demande écrite à une direction régionale du Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales du Ministère.

Le Ministère enverra un accusé de réception indiquant au demandeur le moment à partir duquel les dépenses pourront être considérées comme admissibles. Il est à noter que l'accusé de réception ne constitue ni une offre de financement ni une acceptation du projet déposé.

Une demande d'aide financière qui demeure incomplète après le délai fixé par le Ministère dans l'accusé de réception sera jugée non recevable et cette demande sera fermée.

Le Ministère adressera une lettre au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet.

Si le projet est retenu, le demandeur devra signer une convention d'aide financière décrivant les différentes modalités relatives à la réalisation du projet et au versement de l'aide.

Si le projet n'est pas retenu et que le demandeur souhaite une révision de cette décision, il peut adresser une demande au directeur de la direction responsable de l'administration du programme, dans les 60 jours suivant la notification de la décision du Ministère.

4. RESPONSABILITÉS

Le demandeur ou son mandataire doit se conformer à toute loi ou à tout règlement gouvernemental applicable, dont les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du Ministère.

Le demandeur devra également respecter les conditions suivantes :

- Fournir tout renseignement, formulaire, acte ou document légal permettant au Ministère d'être renseigné adéquatement sur l'objet, les coûts d'investissement et le financement du projet.
- Se conformer aux autres conditions précisées dans la convention d'aide financière établie par le Ministère.

5. DROITS

5.1 Droit de modification

Le ministre se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le programme et l'enveloppe budgétaire qui lui est consacrée, et ce, sans préavis.

5.2 Droit de réduction ou de résiliation

Le ministre se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si le demandeur ou son mandataire fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme ou de toute convention en découlant.

Pour exercer ce droit, le ministre adresse un avis écrit de réduction ou de résiliation au demandeur énonçant le motif de réduction ou de résiliation. Le demandeur doit alors remédier au défaut énoncé à l'intérieur du délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement réduite ou résiliée, la réduction ou la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

De plus, le ministre se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) Le demandeur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens.
- b) Le demandeur ou son mandataire a fourni au ministre des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date à laquelle s'est produit le fait qui est à l'origine du motif de résiliation.

5.3 Droit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public

Le ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour exercer ce droit, il adresse un avis écrit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation au demandeur énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

Le demandeur a alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre considérera ces observations ou documents pour une prise de décision. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être produits à l'intérieur du délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée, le refus, la modification, la réduction ou la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur à la date de sa signature par le ministre. Il se termine le 31 mars 2019 ou à l'épuisement des crédits disponibles, selon la première éventualité.

PIERRE PARADIS
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation

FERNAND ARCHAMBAULT
Sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation

DATE _____

DATE _____

